

Décision n° 0090 /CHPH/DG/SJRA du 01 JUL. 2025
portant agrément des Sociétés Commerciales, des Sociétés Coopératives
de type commercial, des personnes physiques dont l'activité principale est
l'achat des produits de l'hévée, en qualité d'acheteur des produits et sous-
produits de l'hévée au titre de l'année 2025.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu** la loi n°88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** l'ordonnance n°2011-473 du 21 décembre 2011 relative aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-437 du 03 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicite des produits agricoles soumises à agrément telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-602 du 05 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n° 99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- Vu** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2020-276 du 26 février 2020 portant reconnaissance de l'Organisation Interprofession Agricole de la filière Hévée ;
- Vu** le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;



.../...

- Vu** le communiqué n°0328/CHPH/DG/naj du 15 mai 2025 relatif à l'ouverture de la session de dépôt des dossiers de candidature pour les opérateurs intéressés par l'achat des produits de l'hévéa ;
- Vu** le rapport d'analyse des offres des soumissionnaires pour l'agrément en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévéa en date du 27 juin 2025 ;
- Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

- Article 1** : Sont agréées en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévéa, les Sociétés Commerciales, les Sociétés Coopératives de type commercial, les personnes physiques et morales dont la liste est jointe en annexe.
- L'agrément est délivré à usage personnel et ne peut être cédé.
- L'exercice des opérations d'achat des produits et sous-produits de l'hévéa se fait conformément aux dispositions des décrets n°2023-160 du 22 mars 2023 et n°2023-161 du 22 mars 2023 susvisés.
- Article 2** : Les produits et sous-produit de l'hévéa, objet de la présente décision, sont ceux visés par l'article 3 du décret n°2023-160 du 22 mars 2023 susvisé, à savoir le latex, les fonds de tasse ou coagulum, le caoutchouc de terre, le sernanby et le caoutchouc de piège. A cette liste s'ajoute les graines d'hévéa.
- L'agrément des Sociétés Commerciales, des Sociétés Coopératives de type commercial, des personnes physiques et morales en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévéa couvre la période de la campagne **2025 et expire le 31 décembre 2025. Il peut être prorogé.**
- Article 4** : L'achat au planteur s'effectue dans le strict respect du prix officiel et des délais de paiement fixés par les textes en vigueur.
- L'achat au planteur se fait contre délivrance d'un bon de livraison. Le transfert des produits des ponts bascules jusqu'aux unités industrielles est soumis à l'émission d'une fiche de transfert.
- Pour les besoins de traçabilité, le bon de livraison et la fiche de transfert sont édités par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile et mis à la disposition des opérateurs d'achat.
- L'absence de bon de livraison et de fiche de transfert constituent des manquements à la réglementation qui exposent son auteur aux sanctions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : L'opérateur agréé à l'achat des produits et sous-produits de l'hévéa est tenu aux obligations non limitatives suivantes :

- s'interdire l'achat et la vente de fonds de tasse avec les opérateurs non agréés ;
- s'interdire l'achat et la vente de fonds de tasse dont le Dry Rubber Content (DRC) est inférieur à 60 % ;
- s'acquitter des droits, taxes et cotisations professionnelles qui lui sont applicables ;
- tenir à jour un registre des achats et un registre des ventes ;
- se porter responsable des actes posés par son pisteuse ou son personnel ;
- transmettre au Conseil Hévéa-Palmier à Huile, au terme de chaque période mensuelle, ses données statistiques d'achat et de vente.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 01 JUIL. 2025



Fougnigue Edmond COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MEMINADERPV/CAB
- MT/CAB
- MFB/CAB
- MCI/CAB
- MINEF/CAB
- DG DOUANES
- DG IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO

